

Arrêt

n° 350 388 du 15 juillet 2026
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me M. De Feyter
Louis Wanbecqstraat 6 bus 001,
2100 Deurne

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAGEMAN *loco* Me M. DE FEYTER, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 19 avril 2016, elle a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 13 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") a donné lieu à un arrêt de rejet n° 183 658 du 10 mars 2017.

1.3. La partie requérante a été condamnée le 26 juin 2018 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis de 5 ans, à l'exception de la détention provisoire (du 8 mai 2018

au 26 juin 2018) pour fabrication, vente, importation et port d'armes interdites – tentative de crime – vol avec effraction, intrusion par escalade, fabrication de fausses clés...

1.4. Le 14 avril 2021, la partie requérante a été condamnée à une peine de 24 mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Turnhout pour vol simple et participation à une association de malfaiteurs. La partie requérante a été extradée de Grande-Bretagne vers la Belgique le 25 juin 2021, où elle a été incarcérée le jour même à la prison d'Anvers à la suite de la condamnation prononcée le 14 avril 2021.

1.5. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans à l'égard de la partie requérante, décisions notifiées le même jour.

1.6. Le 8 juillet 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la police fédérale de Namur le 08.07.2026 l'intéressé a été intercepté pour des faits de menaces et association de malfaiteurs

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

X 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.07.2021.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis mars 2026 afin de rendre visite à de la famille. Il déclare avoir demandé l'asile en Belgique il y a +/- 8 ans et que cette demande a été refusée. Il déclare avoir demandé l'asile au Royaume Uni. Il ne précise pas où en est cette procédure. En effet il est porteur d'un titre délivré aux demandeurs d'asile au Royaume-Uni. Il ne précise pas à quels membres de la famille il est venu rendre visite. Il ne prouve pas qu'il y ait un lien de dépendance entre lui et ces membres de famille.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc

pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis mars 2026.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit

aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le

16.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif / rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la police fédérale de Namur le 08.07.2026 l'intéressé a été intercepté pour des faits de menaces et association de malfaiteurs

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé déclare qu'il a eu des problèmes en Albanie, raison pour laquelle il a demandé l'asile en Belgique il y a +/- 8 ans.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 11.06.2018. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème médical.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt au regard de l'existence d'un ordre de quitter le territoire précédent. Elle soutient que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse. La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil. La partie requérante pourrait cependant

conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours. Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce. »

Lors de l'audience du 14 juillet 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil mais maintient solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2026.

3.2. Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 16 juillet 2021 d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire, pris 16 juillet 2021, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son préjudice grave difficilement réparable, un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir qu'« En Albanie, le requérant craint de ne pouvoir obtenir les soins médicaux nécessaires. Ceci constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. ».

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition prévoit que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime³.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays⁴.

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 218.

⁴ voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66.

destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante⁵.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable⁶.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances⁷. Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée⁸.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH⁹.

3.3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé d'une part que « *L'intéressé déclare qu'il avoir eu des problèmes en Albanie, raison pour laquelle il a demandé l'asile en Belgique il y a +/- 8 ans. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 11.06.2018. L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.* » et d'autre part que « *L'intéressé déclare qu'il n'a pas de problème médical. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* » concluant que « *L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

Cette motivation n'est contestée par la partie requérante.

En effet, elle soutient, en termes que recours, qu'elle « craint de ne pouvoir obtenir les soins médicaux nécessaires » en Albanie et invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle n'expose pas plus amplement son grief et reste en défaut de déposer un quelconque document à l'appui de son recours. A l'audience, le conseil de la partie requérante n'apporte aucune autre explication ou document afin d'étayer cette crainte. En outre le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif qu'un document médical du 30 juin 2026 dressé par un médecin ayant rencontré la partie requérante au du centre fermé 127bis atteste qu'il ne présente aucune pathologie et qu'il est donc « fit to stay » (sic) au centre fermé et « fit to fly » (sic) vers son pays d'origine.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2021, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

4. Exposé du recours en ce qu'il concerne l'absence de délai pour quitter le territoire et la reconduite à la frontière

4.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un **moyen unique**, de :

- Violation de l'art. 7.3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

⁵ voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine.

⁶ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine.

⁷ voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366.

⁸ voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107.

⁹ *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388.

l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation de l'art. 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 19/07/1991 sur la motivation explicite des actes administratifs (obligation formelle de motivation) ;

- Violation des principes de bonne administration, notamment : le principe de raisonabilité et le principe de diligence. Loi du 29 juillet 1991

Elle fait valoir qu' « En ce qui concerne l'octroi d'un mandat, le secrétaire d'État a des pouvoirs discrétionnaires ; conformément à l'art. 74/ 14 Loi sur les étrangers, la durée peut (in fine) être limitée à une « période comprise entre 0 et 7 jours».

En d'autres termes, la décision d'éloignement doit toujours fixer un délai de 30 jours, sauf dans les hypothèses bien définies (déterminées de manière limitée) du § 3 de l'art 74/14 Loi sur les étrangers.

Ce pouvoir d'appréciation s'accompagne d'une obligation formelle de motivation.

L'obligation expresse de motivation (telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) vise à informer l'administrateur des motifs pour lesquels l'autorité administrative a pris sa décision.

Les articles précités obligent le gouvernement à faire figurer dans l'acte les considérations de fait et de droit sur lesquelles se fonde la décision, et ce de manière adéquate. (Conseil d'Etat, 6 septembre 2002, n° 110.071).

3. Toutefois, la décision attaquée ne contient pas de motifs suffisants quant à l'absence de délai de sortie du territoire.

Il n'y a qu'une référence à une menace pour l'ordre public, sans fournir de justification suffisante.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 obligent le gouvernement à faire figurer dans l'acte les considérations de droit et de fait sur lesquelles se fonde la décision et ce de manière « adéquate ».

La notion de « suffisant » implique que la motivation imposée doit, en droit comme en fait, être proportionnée au poids de la décision prise. (Conseil d'Etat 6 septembre 2002, no 110,071; Conseil d'État 21 juin 2004, no 132,710); l'acte administratif doit être étayé par des motifs légalement et en fait acceptables et fondés.

4. L'ordre de quitter le territoire justifie le danger pour l'ordre public en faisant référence à l'établissement d'un PV concernant des faits de menaces et association de malfaiteurs

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'exception d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive. (cf. arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 1999, C348/96, Calfa t/Grèce).

Ce n'est que lorsque le comportement personnel constitue une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public qu'une menace pour l'ordre public peut être prévenue. (cf. Calfa / Grèce, point 28)

Bien que le Conseil ne soit pas habilité à substituer son appréciation à l'autorité administrative lors de l'appréciation de l'obligation matérielle de motivation, le Conseil est, dans l'exercice du contrôle légal, habilité à vérifier si le gouvernement a corrigé les informations factuelles appréciées et si elles n'a pas pris sa décision de manière déraisonnable sur cette base. (cf. Conseil d'Etat 7 décembre 2001, n° 101.624)

5. Le requérant ne conteste pas de faire l'objet d'un PV relatif aux faits de menaces et association de malfaiteurs. La décision ne précise pas si le requérant a été libéré par le ministère public après son interrogatoire. Autrement dit, le MP était d'avis que le danger pour l'ordre public était insuffisant pour justifier une détention prolongée du requérant.

Se contenter d'évoquer la rédaction d'un rapport de police pour des faits de menaces et association de malfaiteurs, sans mentionner que le requérant a été récemment libéré, ne constitue donc pas une justification suffisante.

Lorsque le secrétaire d'État, o.g. l'existence du jugement en cause décide que le requérant constitue une menace pour l'ordre public sans procéder à aucune appréciation concrète des éléments de fait, il y a violation de l'obligation matérielle de motivation. ».

4.2. Discussion

4.2.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3.° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III^{quater}, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁰.

4.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision d'absence de délai pour quitter le territoire est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car :

- *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis mars 2026.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.
- *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
- *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 16.07.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, elle se contente de contester le second motif justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire relatif à l'ordre public. Dès lors que ce premier élément motive à suffisance la décision d'absence de délai pour quitter le territoire et la décision de reconduite, celles-ci doivent être considérées comme valablement motivées.

En outre, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'apporte pas la preuve d'avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 16 juillet 2021 ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans.

Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise la décision d'absence de délai et de reconduite à la frontière, la partie requérante rentrait dans les critères prévus aux points 1,3 et 5 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est nullement remis en cause.

Les deuxième et troisième décisions attaquées sont donc valablement motivées.

4.2.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

¹⁰ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI,

greffière.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

B. VERDICKT